



ARRÊTÉ n° 36-2024-04-30-00009 du 30 avril 2024
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
pour la campagne cynégétique 2024-2025

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13 et R.428-15 à R.428-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif notamment aux plans de chasse individuels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blanchoise et son avenant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-30-00008 du 30 avril 2024 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2024-2025 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 22 mars 2024 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs de l'Indre lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 22 mars 2024 ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 29 mars 2024 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse grand gibier devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaumure sur aucun de leurs bois ;

-CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;

Les plans de chasse bénéficiaires d'une attribution espèce élaphe sont autorisés à utiliser les bracelets de CEJ (jeunes) pour le marquage de biches.

Le glissement de bracelets de jeunes cerfs élaphe de moins d'un an sur des biches (CEF) sera impérativement signalé dans le bilan de plan de chasse.

-CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;

-DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;

-CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe sauf pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche.

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blanche :

-CHM : chevreuil mâle de plus d'un an ;

-CHF : chevreuil femelle de plus d'un an ;

-CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CHM » (chevreuil mâle de plus d'un an) et « CHF » (chevreuil femelle de plus d'un an) peuvent être utilisés pour le marquage de chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

- MO : mouflons, quel que soit l'âge ou le sexe.

Article 2 : Tout animal attribué par plan de chasse pourra être réalisé en tir d'été aux dates et selon les conditions définies par l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2024-2025 dans le département de l'Indre.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Indre indiquera les informations dans le plan de chasse pour les espèces cerf élaphe (cerfs, biches et jeunes), chevreuil, daim et mouflon et précisera les modalités de tir du sanglier.

Article 3 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 4 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la Fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la Fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 6 : Des dispositifs de marquage dits « de secours » pourront exceptionnellement être utilisés par les détenteurs de plan de chasse lors de dépassements accidentels, dûment signalés et constatés par les agents du service départemental de l'OFB.

Après signalement à l'OFB et constat, des bracelets « de secours » pourront être retirés auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre et apposés sur l'animal tiré de façon excédentaire au plan de chasse.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour corriger l'infraction.

L'effectivité de la correction devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie du bracelet apposé.

La régularisation de l'attribution de ce bracelet supplémentaire se fera sur l'attribution de l'année suivante.

Article 7 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que de la gestion des déchets sont du ressort de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 8 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées les 12 et 13 avril 2025 sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 10 au 14 mars 2025). Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage.

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 3 mars 2025.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2025-2026.

Sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blanche ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 1^{er} mars 2025 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blanche, salle des fêtes de Fontgombault.

Les bracelets « JCH -jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2025-2026

Article 9 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle de plan de chasse.

L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2025-2026. Ils ne pourront être attribués que si la dette de la campagne N-1 est réglée.

Article 10 : Au regard de l'augmentation des populations de grands cervidés constatée dans le département de l'Indre, les bénéficiaires d'un plan de chasse de l'espèce cerf élaphe sont invités à chasser plus tôt et plus régulièrement durant la campagne 2024-2025, notamment pour accroître la réalisation des biches qui est à privilégier en début de saison.

De plus, pour les territoires sources où de grandes hardes sont présentes, la délivrance des bracelets sera réalisée selon les modalités suivantes :

- la totalité des bracelets de biches et de jeunes ainsi qu'une partie des cerfs seront attribués dès le début de la campagne,
- une attribution complémentaire de bracelets de cerfs sera délivrée sous réserve qu'au moins 75 % des biches (CEF) de l'attribution initiale soient réalisés avant le 15 décembre 2024.

Les mâchoires devront être fournies à la FDC 36.

Article 11 : Tout attributaire de bracelet doit déclarer sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre le bilan (même nul) de chaque chasse dans un délai de 72h00.

Article 12 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Châteauroux, le 30 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,

RIK VANDERLINDEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.